



Arrêt

**n° 161 128 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'interdiction d'entrée, et d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 156 450 du 13 novembre 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2003.

1.2. Le 22 décembre 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles. Le 19 janvier 2010, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée dont il n'apparaît pas du dossier administratif qu'elle ait été notifiée.

1.3. Le 16 août 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 22 novembre 2010. Cette demande a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse le 20 septembre 2012. Suite au recours en suspension et en annulation introduit le 29 avril 2013 contre « *la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 septembre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif, notifiés le 29 mars 2013* », enrôlé sous le n° de dossier 126 106, le Conseil a rendu un arrêt n° 135 452 du 18 décembre 2014 annulant les décisions.

1.4. Le 29 avril 2011, la partie requérante est condamnée à 12 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour importation de marchandises sans déclaration. Le 24 janvier 2012, la partie requérante est condamnée à 18 mois de prison avec un sursis de 4 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour recel. Le jugement du 29 avril 2011 a été frappé d'opposition le 16 janvier 2015 et un nouveau jugement a été rendu le 6 mars 2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles réduisant la peine de la partie requérante à une amende de 9500 euros.

1.5. Le 19 janvier 2015, la partie défenderesse prend une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 3 février 2015. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 10 novembre 2015 a donné lieu à un arrêt de suspension n° 156 447 du 13 novembre 2015. La procédure en annulation a donné lieu à un arrêt d'annulation n° X rendu par le Conseil le 29 janvier 2016.

1.6. Le 3 février 2015, soit à la même date, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13sexies). Seule la seconde de ces deux décisions apparaît avoir été notifiée à la partie requérante qui a introduit à l'encontre de cette dernière un recours en suspension et en annulation enrôlé sous le n° 167 698. Cette interdiction d'entrée a toutefois été retirée par une décision du 2 mars 2015, ce qui a été constaté dans l'arrêt n° 144 030 rendu par le Conseil le 24 avril 2015.

1.7. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Un recours en suspension et en annulation a été introduit le 30 mars 2015 devant le Conseil contre cette décision, enrôlé sous le numéro de dossier n° 169 981 qui a donné lieu à un arrêt de suspension n°156 449 du 13 novembre 2015 dans le cadre de mesures provisoires d'extrême urgence.

La procédure en annulation s'est clôturée par un arrêt d'annulation n°161 129 rendu par le Conseil le 29 janvier 2016

1.8. Le 3 avril 2015, la partie requérante introduit devant le Conseil une requête en rectification d'omission matérielle et, subsidiairement, en réparation d'omission de statuer, enrôlée sous le n° de dossier 169 780 qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 156 448 du 13 novembre 2015 dans le cadre d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

1.9. Le 5 novembre 2015, la partie requérante a été interpellée au domicile qu'elle partage avec sa compagne de nationalité bulgare et s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13sexies) qui ont fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence introduit le 10 novembre 2015 sous le n° de rôle 180 143 qui a donné lieu à un arrêt n° 156 450 du 13 novembre 2015. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« *MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le 29.04.2011 l'intéressé a été condamné à 12 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour d'importation de marchandise sans déclaration. Le 24.01.2012, l'intéressé a été condamné à 18mois de prison avec un sursis de 4 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour recel.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 13.03.2015.

Le 16.08.2010 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 19.01.2015, décision notifiée le 03.02.2015. Cette demande a été clôturée négativement au motif que les soins médicaux nécessaires étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine. Donc une violation de l'article 3 de la CEDH n'a par conséquent pas été prouvée.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà deux fois condamné en Belgique. Le 29.04.2011 l'intéressé a été condamné à 12 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour d'importation de marchandise sans déclaration. Le 24.01.2012, l'intéressé a été condamné à 18mois de prison avec un sursis de 4 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour recel. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le 22.12.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20.10.2010. L'intéressé a eu connaissance. Le 16.08.2010 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 19.01.2015, décision notifiée le 03.02.2015. Cette demande a été clôturée négativement au motif que les soins médicaux nécessaires étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine. Donc une violation de l'article 3 de la CEDH n'a par conséquent pas été prouvée.

L'intéressé a reçue la notification d'un ordre de quitter le territoire le 13.03.2015. L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage/ afin de demander sa reprise à la/au Egypte et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a déjà deux fois condamné en Belgique. Le 29.04.2011 l'intéressé a été condamné à 12 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour d'importation de marchandise sans déclaration. Le 24.01.2012, l'intéressé a été condamné à 18mois de prison avec un sursis de 4 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour recel. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire le 13.03.2015. L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 16.08.2010 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 19.01.2015, décision notifiée le 03.02.2015. Cette demande a été clôturée négativement au motif que les soins médicaux nécessaires étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine. Donc une violation de l'article 3 de la CEDH n'a par conséquent pas été prouvée.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 13.03.2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé a déjà deux fois condamné en Belgique. Le 29.04.2011 l'intéressé a été condamné à 12 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour d'importation de marchandise sans déclaration. Le 24.01.2012, l'intéressé a été condamné à 18mois de prison avec un sursis de 4 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour recel. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le 22.12.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20.10.2010. L'intéressé a eu connaissance.

Le 16.08.2010 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 19.01.2015, décision notifiée le 03.02.2015. Cette demande a été clôturée négativement au motif que les soins médicaux nécessaires étaient

disponibles et accessibles dans le pays d'origine. Donc une violation de l'article 3 de la CEDH n'a par conséquent pas été prouvée.

L'intéressé a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire le 13.03.2015. L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 8 ans lui est imposée.

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a déjà deux fois condamné en Belgique. Le 29.04.2011 l'intéressé a été condamné à 12 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour d'importation de marchandise sans déclaration. Le 24.01.2012, l'intéressé a été condamné à 18 mois de prison avec un sursis de 4 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour recel. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le 22.12.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20.10.2010. L'intéressé a eu connaissance.

Le 16.08.2010 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 19.01.2015, décision notifiée le 03.02.2015. Cette demande a été clôturée négativement au motif que les soins médicaux nécessaires étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine. Donc une violation de l'article 3 de la CEDH n'a par conséquent pas été prouvée.

L'intéressé a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire le 13.03.2015. L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Questions préalables

2.1.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison d'un ordre de quitter le territoire antérieur, notifié le 13 mars 2015. Elle fait valoir à cet égard que : « Il ressort du dossier administratif que le requérant avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2015, et notifiée le même jour.

Entre ces deux décisions, aucun ré-examen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 5 novembre 2015 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 13 mars 2015. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

[...]

En outre, le fait que l'ordre de quitter le territoire du 13 mars 2015 ait été suspendu par un arrêt rendu en extrême urgence par Votre Conseil, n° 156.449 n'est pas de nature à le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, celui-ci n'étant pas annulé. »

2.1.2. A l'audience, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation particulière à ce sujet.

2.1.3. Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur a été pris le 13 mars 2015 et notifié le même jour, et est motivé de la manière suivante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, V. D., attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable d'importation de marchandises sans déclaration, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 29.04.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois

Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire antérieur et la mesure d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que ce dernier acte est notamment motivé par une nouvelle condamnation de la partie requérante datant de 2012. En outre, cette décision du 5 novembre 2015 est assortie, à la différence de l'ordre de quitter le territoire antérieur, d'une mesure de maintien et de reconduite à la frontière. La décision du 5 novembre 2015 a donc une portée juridique distincte de l'ordre de quitter le territoire précédent. L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

2.1.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des décisions visées au point 1.9, dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution de la première décision visée au point 1.9. a déjà, ainsi que rappelé, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été accueillie en extrême urgence, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

Dans la mesure où l'exécution de la deuxième décision visée au point 1.8. a déjà, ainsi que rappelé, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence qui a, quant à elle, été rejetée en raison du défaut de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est recevable.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante fait tout d'abord valoir un moyen tiré des « [...] *Illégalités découlant de la décision du 19 janvier 2015 de non fondement de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi.* » Elle fait valoir que l' « *ordre de quitter le territoire pris le 5 novembre 2015 est connexe à la décision prise par la partie adverse le 19 janvier 2015 et par laquelle elle estime non fondée la demande de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi ; en effet, la décision entreprise n'existe que parce que cette demande de séjour du requérant a été rejetée (la motivation de l'ordre de quitter le territoire le mentionne d'ailleurs clairement) ; la décision entreprise épouse dès lors les illégalités de cette décision de non fondement de la demande de séjour 9ter de sorte que si le moyen unique développé dans la requête introduite devant Votre Conseil à l'encontre de cette décision du 19 janvier 2015 devait être jugé fondé (il a déjà été jugé sérieux par Votre Conseil dans son arrêt n°156 447 rendu en extrême urgence), cela ne pourrait qu'entraîner la suspension de la décision entreprise;*

Le requérant reprend dès lors in extenso le moyen qu'il développait dans sa requête du 18 février 2015, étant entendu que lorsqu'il est question de décision entreprise, c'est la décision de rejet de la demande de séjour du 19 janvier 2015 qui est visée ».

3.1.2. Elle prend notamment un troisième moyen de :

« - la violation des articles 74/11, §1er, al.1 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

Elle expose que « Depuis 2012, le requérant entretient une relation affective avec Madame Z.A.G., née le 24 novembre 1964, de nationalité bulgare ; le requérant verse au dossier quelques documents récents faisant foi de cette relation, [...] Il ne fait aucun doute que le requérant peut se prévaloir d'une vie familiale sur le sol belge ; Si Votre Conseil devait considérer qu'il n'y a pas ingérence dans cette vie familiale du fait qu'il s'agit d'un premier accès au territoire, encore devra-t-il examiner si la partie adverse est tenue d'une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale (en ce sens, CCE 146 438 du 27 mai 2015), sachant notamment qu'il n'est pas possible pour la compagne du requérant d'entretenir cette vie familiale en Egypte, pays où Mme GEORGIEVA ne dispose pas d'un droit de résidence, où de telles unions hors mariages sont socialement inacceptées et où le requérant ne dispose pas de la possibilité d'être traité sur le plan médical (voir supra) ;

Or, force est de constater qu'il ne ressort aucunement de la motivation de l'une ou de l'autre des décisions entreprises que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale du requérant et n'a donc pas examiné si elle était tenue, au regard des circonstances particulières du dossier, d'une obligation positive de permettre le développement de cette vie familiale en Belgique ;

La partie adverse n'a donc pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible des circonstances de la cause, de telle sorte qu'elle a violé » l'article 8 de la CEDH ;

Les décisions entreprises sont également prises en violation des articles 74/11, §1er, al.1er (« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ») et 74/13 (« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »).

Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, elle fait valoir « [...] le sérieux du moyen pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH (auquel il est référé) suffit à établir ce préjudice; Plus particulièrement, l'exécution de la décision entreprise causerait incontestablement un préjudice grave difficilement réparable au requérant dans la mesure où elle aurait pour effet de le tenir éloigné du sol belge, alors même que la partie adverse ne conteste pas que le requérant souffre d'une maladie pouvant entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en cas d'absence de traitement adéquat (cfr. la décision de rejet de sa demande de séjour introduit sur la base de l'article 9ter, décision fondée non sur la remise en cause du caractère grave des affections dont souffre le requérant mais bien sur la disponibilité et l'accessibilité des soins en Egypte) ; or, de tels traitements sont indisponibles en Egypte ; en effet, l'Egypte est l'un des pays les plus touchés par le diabète⁶ ; les moyens requis pour faire face à cette maladie font cruellement défaut⁷, et doivent de surcroît être partagés par un très grand nombre de patients ; en conséquence, selon l'OMS, en Egypte comme dans les autres pays de l'est de la Méditerranée, « le diabète se pose comme l'une des principales causes de décès »⁸ ; par ailleurs, en l'absence de moyens publics affectés au traitement de la maladie, ce traitement demeure extrêmement coûteux pour les individus ».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 16 août 2010, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 5 novembre 2015. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet prise le 19 janvier 2015, celle-ci a été annulée par l'arrêt n° 161 127 rendu par le Conseil le 29 janvier 2016, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision, quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats

conserver le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

3.2.2. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

3.2.3. Le Conseil observe que la contestation formulée de la manière rappelée aux points 3.1.1. et suivants, est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision de rejet de cette demande, visée au point 1.5., ayant été annulée par l'arrêt n° 161 127 du 29 janvier 2016 et censée n'avoir donc jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à ladite contestation avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante, par la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser les observations émises ci-avant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.4. La décision d'interdiction d'entrée attaquée, s'analysant comme l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en en vue d'éloignement du 5 novembre 2015, il convient de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 novembre 2015, est annulé.

Article 2

L'interdiction d'entrée, prise le 5 novembre 2015, est annulée

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT